A-4528/26-52

Doc. parl. n° 8837

CHFEP
Chambre des fonctionnaires
et employés publics

AVIS

du 9 novembre 2026

sur

le projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Par dépêche du 5 octobre 2026, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés « *un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus* » ainsi que, le cas échéant, « *un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum* » (SSM).

La dernière adaptation de celui-ci (+2,6%) sur la base de la disposition précitée a été réalisée avec effet au 1er janvier 2025 par la loi du 20 décembre 2024 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail. La loi du 20 décembre 2024 mettant en œuvre le « *Entlaaschtungspak* » a introduit à la même date une exonération d'impôt complète du SSM à travers le crédit d'impôt CISSM, ce qui a causé une augmentation supplémentaire du montant net du SSM non qualifié. Le SSM a en outre fait l'objet d'une hausse de 2 x 2,5% respectivement au 1er mai 2025 et au 1er juin 2026 en raison de l'ajustement de l'échelle mobile des salaires suite au déclenchement d'une tranche indiciaire.

La tranche indiciaire du 1er juin 2026 n'est curieusement pas mentionnée par le projet de loi sous avis, de sorte que les chiffres y figurant quant à l'évolution historique du SSM ne sont donc pas actuels.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, « *le salaire social minimum accuse* (…) *un retard de 3,8%* » par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2025. En conséquence, le gouvernement soumet la proposition – qu'il a adoptée le 27 mars 2026 déjà (!), de sorte que la question se pose pourquoi elle n'a pas été mise plus tôt sur le chemin des instances – à la Chambre des députés de relever du même pourcentage à partir du 1er janvier 2027 le montant du SSM fixé par l'article L. 222-9 du Code du travail pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 3,8% à la même date.

Face à la pauvreté élevée (y compris parmi les travailleurs) et aux difficultés croissantes que rencontrent bon nombre de ménages, un niveau de SSM adéquat est indispensable pour le pays. La Chambre renvoie à cet égard aussi à la directive (UE) 2022/2041 du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, qui prévoit des règles à respecter en matière de fixation du SSM. Elle met en garde contre un non-respect de ces règles au niveau national.

Par ailleurs, la Chambre réitère sa position selon laquelle l'évaluation du SSM devrait être effectuée annuellement par le gouvernement (à l'instar de ce qui est prévu en

matière de pensions) et non pas seulement tous les deux ans. Le Code du travail devrait être modifié dans ce sens.

Ensuite, la Chambre signale que la hausse projetée du SSM a pour conséquence que le montant de la solde mensuelle pour les soldats volontaires de l'Armée ayant le grade militaire de soldat (118 points indiciaires, ce qui correspond à 2.800,88 euros brut d'après l'indice actuel 992,24) sera de nouveau inférieur au montant du SSM légal à partir du 1er janvier 2027 (2.876,60 euros brut d'après l'indice 992,24), malgré l'augmentation des montants de la solde qui a été effectuée à travers la loi du 13 avril 2026 modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires. Étant donné que le SSM est exonéré d'impôt en raison du CISSM, alors que la solde des soldats volontaires ne l'est pas, l'écart entre les montants nets de cette dernière et du SSM est donc au final encore plus élevé. De plus, la solde nette des volontaires des grades militaires supérieurs à celui du soldat risque de tomber ainsi également au-dessous du montant légal du SSM.

La Chambre rappelle à cet égard sa demande d'introduire une disposition légale prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde des volontaires de l'Armée aux hausses du SSM. À défaut d'un tel mécanisme, l'objectif de la loi susvisée du 13 avril 2026 de revaloriser la solde afin d'atteindre au minimum le niveau du SSM (cf. exposé des motifs du projet de loi n° 8678) est en effet neutralisé.

En outre, la Chambre réitère sa demande de revoir les dispositions de l'article L. 222-5 du Code du travail, qui prévoient en effet une réduction du niveau du SSM pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans accomplis (80% du SSM pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans et 75% pour ceux âgés de 15 à 17 ans). Afin d'éviter des discriminations, le niveau du SSM devrait être le même pour chaque salarié y éligible, indépendamment de l'âge.

Finalement, la Chambre relance un appel au gouvernement de suivre en permanence la situation des ménages et de procéder aux ajustements nécessaires pour soutenir la population et pour lutter de manière efficace contre la pauvreté. Cela ne vaut pas seulement pour le SSM, mais aussi, entre autres, pour le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et pour le revenu pour personnes gravement handicapées, ainsi que pour toutes autres mesures et aides sociales quelconques.

Tout cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM et avec le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 novembre 2026.

Le Directeur, La Présidente,

G. TRAUFFLER M. GUIRSCH